

USAGES AUTORISÉS																			
HABITATION																			
		Type de bâtiment																	
		Isolé	Jumelé	En rangée															
H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble												
		Minimum	32	0	0														
		Maximum																	
			0	0															
H2 Habitation avec services communautaires																			
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble												
		Minimum	32	0	0														
		Maximum																	
			0	0															
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE																			
R1 Parc																			
BÂTIMENT PRINCIPAL																			
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements									
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +		3 ch. ou + ou 105m ² ou +									
				18 m		3	5												
NORMES D'IMPLANTATION				Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal		Superficie d'aire verte minimale									
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Marge avant	Marge latérale			7.5 m				4 m ² /log									
		6 m	4.5 m							20 %									
NORMES DE DENSITÉ																			
Ru 2 E f				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare											
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal									
Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment															
2200 m ²		2200 m ²		1100 m ²		30 log/ha													
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT																			
Pourcentage minimal exigé																			
Façade				Mur latéral				Tous Murs		75%									
Bloc de béton architectural Panneau usiné en béton ou en métal Bois Fibrociment Verre Brique Pierre Zinc Aluminium																			
										Matériaux prohibés : Vinyle									
										STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
										TYPE									
										Axe structurant A									
										DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
										Le stationnement devant la façade principale est autorisé sur 30% de la longueur de cette façade principale - article 621									
										ENSEIGNE									
TYPE																			
Type 1 Général																			
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																			
Au moins un arbre doit être préservé ou planté en cour avant pour chaque 8 mètres de ligne avant de lot - article 483																			